



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Developpement

Question écrite n° 44332

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la réglementation applicable au fonctionnement des aéroports de province. Face à la déréglementation de l'espace aérien européen, face au développement du transport aérien souhaité par les usagers et encouragé par les pouvoirs publics, face enfin au risque d'une accentuation de l'utilisation nocturne et intensive des plates-formes aéroportuaires, la situation réglementaire qui leur est applicable semble aujourd'hui insuffisante. Pour cela, il faudrait concilier le développement économique des aéroports et la prise en compte des problèmes d'environnement qui préoccupent les riverains. Le bon fonctionnement des commissions consultatives pour l'environnement des aéroports est limité par l'absence d'un cadre réglementaire adapté à la situation géographique des aéroports. Il paraît donc souhaitable de faire évoluer ce cadre réglementaire afin de permettre à chaque aéroport, comme cela est le cas dans les pays européens voisins, de signer avec les collectivités territoriales et les communes riveraines une convention de développement. Cette convention doit prendre en compte l'impact économique de l'aéroport mais également le respect de la qualité de vie pour les riverains en fixant des modalités de fonctionnement, notamment de nuit, adaptées à sa situation géographique. Il souhaiterait donc savoir s'il peut confirmer qu'une telle évolution est possible afin de renforcer ou de rétablir le contrat de confiance entre l'aéroport et ses riverains.

### Texte de la réponse

Le réseau aéroportuaire mis en place en province, relativement dense et d'un accès aisé, constitue un facteur déterminant de l'aménagement du territoire que consacrera le schéma directeur des infrastructures aéroportuaires, actuellement en préparation. Le Gouvernement est attaché à ce que le développement des aéroports, en particulier leur utilisation de nuit, se fasse dans des conditions qui préservent l'environnement. C'est ainsi que le Gouvernement renforce la réglementation relative à la protection de l'environnement. Ainsi, les avions les plus bruyants, dits du chapitre II, sont progressivement retirés du service et seront interdits en 2002 ; depuis le 1er janvier 1996, les redevances d'atterrissage sont modulées plus fortement pour ces avions. À l'aéroport Charles-de-Gaulle, la programmation de ces avions du chapitre II est interdite la nuit depuis le 31 mars dernier, sous réserve d'un examen propre à chaque plate-forme, cette mesure pourrait être appliquée aux aéroports dont l'environnement est particulièrement sensible. Par ailleurs, les commissions consultatives de l'environnement instituées par la loi du 11 juillet 1985 examinent sur les aérodromes tous les aspects pratiques liés à l'insertion du trafic aérien dans son environnement. C'est au sein de cette instance que peut être préparée, dans un esprit de dialogue et de transparence, l'adaptation de l'exploitation de chaque plate-forme aéroportuaire à ses conditions d'environnement particulières, en influant par exemple sur les règles d'utilisation des pistes, sur la mise en œuvre de procédures de vol à moindre bruit ou sur le traitement des avions au sol. Cette adaptation aux conditions locales pourrait, si nécessaire et en particulier pour les aéroports les plus importants, trouver davantage à se concrétiser, comme c'est déjà le cas sur certaines plates-formes, par l'élaboration d'une charte de l'environnement visant à assurer un compromis durable entre le développement de l'aéroport et la préservation de la qualité de vie des riverains.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 44332

**Rubrique** : Aeroports

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5615

**Réponse publiée le** : 30 décembre 1996, page 6886